

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.850 du 10 juin 1999

A.82.021/XIII-1019

En cause : **GUERET** Andrée,
rue du Chemin Vert 24
7160 Chapelle-lez-Herlaimont,
contre :
l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Finances.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 1999 par
Andrée GUERET relative à un litige en matière de dévolu-
tion successorale;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur au
Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du
règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 26 avril 1999 ordonnant le
dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître
le 27 mai 1999 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du
rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, la requérante et M^{me} F. ROLAND, inspecteur, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, de la lecture de la requête, il ressort que la requérante s'adresse au Conseil d'Etat dans le cadre d'un litige de droit civil relatif à une dévolution successorale et soumis à la cour d'appel de Mons; qu'aucun acte administratif de nature à faire directement grief à la requérante et émanant d'une autorité administrative ne fait l'objet d'une demande d'annulation; qu'aucune partie adverse n'est désignée; qu'il s'ensuit que le Conseil d'Etat est manifestement incompétent,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le dix juin 1900 nonante-neuf par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.